

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-032192

Centre de Médecine Nucléaire du Parc de SENS

7, Boulevard Maréchal Foch
89100 Sens

Dijon, le 17 juin 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2024 sur le thème de la radioprotection dans le cadre des transports de substances radioactives en médecine nucléaire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0270. N° Sigis : M890009
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 13 juin 2024 dans votre établissement de Sens, sur le thème de la radioprotection dans le cadre des transports de substances radioactives en médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 13 juin 2024 une inspection du centre de médecine nucléaire du Parc (CMNP) à Sens (89) qui a porté sur le respect des exigences relatives à l'expédition et à la réception de colis de substances radioactives de classe 7.

Les inspectrices ont rencontré le responsable d'activité nucléaire, le médecin nucléaire référent du site de Sens, la conseillère en radioprotection du site de Sens, des manipulatrices en électroradiologie médicale (MERM) et une infirmière (IDE).

Après une étude documentaire, les inspectrices ont visité le local de réception et d'expédition des sources radioactives, puis se sont entretenues avec les MERM sur leurs pratiques dans le domaine du transport des matières radioactives.

Les demandes formulées lors de la dernière inspection en 2020 ont été prises en compte : en particulier, les documents établis sont opérationnels et leur contenu est appliqué par les personnels. La direction est à l'écoute des besoins matériels et organisationnels et les MERM, dont la PCR du site de Sens, font preuve de rigueur dans le respect des obligations réglementaires, notamment celles relatives à la réception et à l'expédition des colis de classe 7 et à la traçabilité des contrôles réalisés. Enfin les inspectrices ont relevé positivement la bonne tenue des locaux qui permet de respecter une propreté radiologique.

Des observations n'appellent pas de réponse à l'ASN mais pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Programme d'assurance qualité

Observation III.1 : les règles établies pour décider de la conformité des colis, énoncées dans le paragraphe 3e) de la procédure « Réception et transport interne des colis radioactifs au CMNP », pourrait être référencées dans le « Programme d'assurance de la qualité du CMNP ».

Procédure de réception des sources

Observation III.2 : l'horaire de réception des sources radioactives par les MERM gagnerait à être précisé dans la procédure « Réception et transport interne des colis radioactifs au CMNP ».

Formation au transport des sources radioactives

Observation III.3 : le support de formation au transport des sources radioactives pourrait être enrichi d'exemples d'événements significatifs de transports en capitalisant sur le retour d'expérience local, voire national.

Conseiller à la sécurité des transports

Observation III.4 : il conviendrait de modifier les conditions d'exemption d'un conseiller à la sécurité des transports, dans le paragraphe 4)b) du programme de protection radiologique du CMNP, conformément à l'article 6 de l'arrêté en référence [3].

Contrôle du véhicule de transport

Observation III.5 : il serait pertinent de mener une réflexion sur les modalités de contrôle du véhicule de transport chargé de livrer les radionucléides sur le site du CMNP de Sens.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION